

**POLITIQUES DE SOLIDARITES TERRITORIALES DU DEPARTEMENT DES
HAUTES-PYRENEES
REGLEMENT D'INTERVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET
LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES**

DISPOSITIONS GENERALES

L'Assemblée Délibérante du 11 décembre 2015 a réformé la politique départementale d'appui au développement des territoires et a adopté un nouveau cadre d'intervention qui repose sur des dispositifs d'appels à projets visant à répondre à des objectifs :

- de développement territorial pour des projets structurants et/ou innovants en lien avec le maintien et le développement des services au public,
- de dynamisation des communes urbaines pour le renforcement des fonctions de centralités des 18 communes de plus de 2 000 habitants du département.

Un premier règlement avait été adopté pour la période 2016-2017 qui, fort d'un bilan positif, avait été ajusté puis validé par la Commission Permanente du 24 novembre 2017 pour la période courant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le second bilan réalisé sur cette période conforte la nécessité de poursuivre cette politique volontariste d'accompagnement et de solidarité auprès des territoires mais des ajustements sont cependant nécessaires afin d'optimiser davantage les modalités d'intervention du Département en faveur des projets territoriaux structurants, créateurs d'activités, de services et de richesses collectives.

Aussi, le présent règlement définit et précise les modalités d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 1 - LES DISPOSITIFS D'INTERVENTION

Afin d'accompagner les initiatives structurantes et innovantes portées par les territoires, le Département lance conjointement deux fois par an deux appels à projets :

- un pour le Développement Territorial, d'une part,
- un second pour la Dynamisation des Communes Urbaines, d'autre part.

Les projets, qu'ils soient portés par une structure publique, associative ou privée et quel que soit le dispositif, devront avoir été présentés en amont au Département et/ou à ses organismes associés avant d'être déposés pour solliciter un appui financier.

Pour les deux appels à projets, le Département :

- mettra à disposition des maitres d'ouvrage une plateforme dématérialisée pour le dépôt des candidatures,
- mobilisera une enveloppe unique dédiée et concourra au financement des projets présentés dans la limite des engagements inscrits à son budget annuel.

ARTICLE 2 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION DE L'APPEL À PROJETS POUR LE « DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL »

2.1. Les objectifs du Développement Territorial

L'appel à projets pour le Développement Territorial vise à soutenir l'aménagement du territoire au travers de projets structurants et/ou innovants :

- d'intérêt intercommunal,
- garants de la solidarité territoriale,
- contribuant au renforcement de l'attractivité des territoires par le maintien, le développement ou la création de services au public, d'emplois et de richesses,
- avec une réelle valeur ajoutée pour accompagner le développement des territoires au bénéfice du rayonnement et de l'attractivité de l'ensemble du département,
- en cohérence avec les stratégies de développement territorial mises en œuvre à l'échelle départementale (Projet de Territoire Ha-Py 2020-2030 et projets des territoires locaux, schémas départementaux et locaux, contrats régionaux, stratégies LEADER...).

2.2. Les bénéficiaires du dispositif

Peuvent solliciter un appui financier au titre du Développement Territorial :

- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et autres groupements,
- les communes,
- les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR),
- les associations et autres porteurs de projets privés assurant le portage d'une démarche ou d'un projet d'intérêt structurant pour le territoire.

La maîtrise d'ouvrage intercommunale est privilégiée pour les collectivités mais une maîtrise d'ouvrage communale reste possible sous réserve de la portée supra-communale du projet.

2.3 Les projets éligibles

Un seul projet par an et par maître d'ouvrage sera financé sauf cas exceptionnel selon la nature du projet ou les disponibilités financières.

Sont éligibles :

- **les opérations d'investissement d'un coût minimum de 70 000 € H.T** en lien avec les services essentiels (enfance/jeunesse, santé, commerces de proximité,...), les équipements culturels et sportifs, le cadre de vie (aménagement urbains et paysagers des espaces publics...), la transition écologique, l'économie sociale et solidaire, les circuits courts....

Pour ce qui est des projets d'aménagements d'espaces publics et de requalification de cœurs ou d'entrées de villages, ils relèvent du Fonds d'Aménagement Rural (F.A.R) pour les collectivités de moins de 2 000 habitants.

Toutefois, peuvent être éligibles au Développement Territorial, sous réserve, les projets permettant :

- un aménagement qualitatif contribuant à l'attractivité territoriale,
- et un aménagement cohérent contribuant à l'accessibilité des services au public,

Concernant les projets liés à des espaces multi-activités (salles associatives, salles culturelles, gymnases...), ils doivent avoir une portée intercommunale et être intégrés dans un projet d'aménagement global pour être également, sous réserve, éligibles au Développement Territorial.

Dans le cas contraire, ces opérations relèveront du F.A.R. pour les collectivités de moins de 2 000 habitants.

- **les études d'un coût minimum de 10 000 € HT** en lien avec une démarche ou projet structurant d'intérêt territorial et réalisées exclusivement en prestation externe, dans la limite :
 - d'un plafond de dépenses éligibles de 15 000 €,
 - d'un taux maximum de financement de 40%.

Si le maître d'ouvrage ne récupère pas la TVA, qu'il s'agisse d'investissement ou d'étude, le projet peut être financé sur un coût d'opération TTC.

2.4 Les opérations inéligibles

Sont exclus du dispositif pour le Développement Territorial :

- les travaux réalisés en régie,
- les travaux de revêtement de voirie,
- les travaux de réseaux humides (assainissement, eau potable) et secs (gaz, électricité),
- les travaux d'éclairage public,
- les acquisitions seules (les dépenses liées aux acquisitions ne peuvent être subventionnables que dans le cadre du dépôt d'un projet global),
- les dépenses liées à de l'entretien courant et à de la maintenance.

ARTICLE 3 - LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION DE L'APPEL À PROJETS POUR LA « DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES »

3.1. Les objectifs de la Dynamisation des Communes Urbaines

L'appel à projets pour la Dynamisation des Communes Urbaines vise à renforcer les fonctions de centralité ainsi que la dynamique et l'attractivité des centres urbains du département (amélioration du cadre de vie, maintien ou développement d'activités et de services au public).

3.2. Les bénéficiaires du dispositif

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants du département (*base population totale INSEE*).

3.3. Les projets éligibles

Sont exclusivement éligibles les opérations d'investissement telles que :

- la construction/réhabilitation/extension ou aménagements de bâtiments publics,
- la requalification urbaine et paysagère des espaces publics,
- les aménagements d'espaces naturels.

Et dans les conditions suivantes :

- un seul projet par an et par commune,
- sur la base d'un coût minimum de projet de :
 - **70 000 € H.T** pour les communes de **2 à 9 999 habitants**,
 - **100 000 € H.T** pour la ville de **Lourdes**,
 - **200 000 € H.T** pour la ville de **Tarbes**.

3.4 Les opérations inéligibles

Sont exclus du dispositif pour la Dynamisation des Communes Urbaines :

- les travaux réalisés en régie,
- les travaux de revêtement de voirie,
- les travaux de réseaux humides (assainissement, eau potable) et secs (gaz, électricité),
- les travaux d'éclairage public,
- les acquisitions seules (les dépenses liées aux acquisitions ne peuvent être subventionnables que dans le cadre du dépôt d'un projet global),
- les dépenses liées à de l'entretien courant et à de la maintenance.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT POUR LES DEUX DISPOSITIFS

De manière générale, les dépenses relatives aux demandes de financements déposées ne doivent pas être engagées préalablement au dépôt des candidatures, sauf demande d'autorisation de démarrer les travaux par anticipation.

- Les aides allouées sont exclusives de toute autre aide départementale,
- Le taux maximum de financement toutes aides publiques confondues ne doit pas excéder 70% de l'opération,
- Il sera tenu compte, pour le calcul de l'aide du Département, des recettes générées par le projet,
- Si le taux maximum d'aides publiques est dépassé, une part de la subvention allouée par le Département sera réduite après attribution de dotations de l'Etat, de l'Europe et d'autres collectivités,
- La participation du Département n'est jamais supérieure à celle du maître d'ouvrage
- Un co-financement partenarial, à minima, est obligatoire dans la mesure où un autre partenaire peut être sollicité,
- Le plancher minimum d'intervention départementale est de 10 000 €,
- Pour tout projet supérieur à 500 000 €, l'aide départementale est calculée sur la base d'une dépense subventionnable plafonnée à 500 000 €,

- Selon le calendrier prévisionnel de réalisation, une opération pourra être financée jusqu'à 3 tranches avec une aide par tranche appréciée sur la globalité du projet,
- Aucun projet ne pourra être programmé ni aucune aide allouée à un maître d'ouvrage qui n'aura pas soldé son ou ses projet(s) soutenu(s) en année N-2,
- Les communes éligibles à l'appel à projets Dynamisation des Communes Urbaines ne peuvent déposer qu'un seul projet par an au titre du Développement Territorial.

ARTICLE 5 – LES MODALITÉS DE CONCERTATION ET DE PROGRAMMATION

La sélection des candidatures aux appels à projets est assurée par un comité de sélection unique présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant et composé :

- des Vice-Président(e)s des thématiques concernées par les appels à projets,
- des Président(e)s des 2^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} commissions :
 - Solidarités Territoriales,
 - Jeunesse, vie associative et cadre de vie,
 - Projet de Territoire et Prospective.
- des membres des 2^{ème} et 4^{ème} commissions

Il se réunit 2 fois par an et a pour mission :

- d'examiner les projets déposés,
- d'établir la liste définitive des opérations retenues dans le cadre des deux appels à projets et leur financement à soumettre à la Commission Permanente.

Les critères d'appréciation et de sélection concerneront :

- le caractère structurant du projet,
- son articulation avec d'autres stratégies territoriales de développement à l'échelle départementale,
- sa contribution à la dynamique et à l'attractivité territoriale,
- sa viabilité et sa maturité,
- son accessibilité au plus grand nombre,
- sa dimension environnementale, architecturale et paysagère,
- sa dimension sociale (clause d'insertion) qui pourra justifier d'une bonification d'aide.

Une dérogation éventuelle pourra être appréciée par le comité pour accéder au financement de 2 projets par an sur le même dispositif pour un même maître d'ouvrage selon les autres projets déposés et la disponibilité de l'enveloppe dédiée.

ARTICLE 6 - LES MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES

- Les opérations retenues doivent démarrer dans l'année de l'attribution de la subvention (référence : ordre de service maîtrise d'œuvre),
- Les subventions attribuées sont valables 2 ans à partir de la date de notification de l'aide,
- Les prorogations ne peuvent être examinées qu'à titre exceptionnel,
- Les subventions sont versées en deux fois :
 - un premier versement correspondant à 50% de la subvention sur présentation d'un justificatif de réalisation de 50% des dépenses,
 - le solde, sur présentation des factures correspondantes et/ou d'un état visé par le comptable, ainsi que du plan de financement réalisé (dépenses/recettes) visé du maître d'ouvrage.
- Si la dépense finale est inférieure à la dépense retenue, la subvention est minorée au prorata des dépenses effectivement réalisées.
- Dans le cas où l'opération réalisée ne serait pas conforme aux objectifs initialement fixés dans l'appel à projets, l'intervention départementale peut être réexaminée.
- En cas d'inobservation de ces dispositions financières ou en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'opération financée, le Département émet un titre de recettes aux fins de recouvrement des sommes indument perçues.

ARTICLE 7 - LES MODALITES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION

Conformément à l'article 83 de la loi engagement et proximité, et de l'application du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, tout bénéficiaire d'un financement dans le cadre des appels à projets pour le Développement Territorial ou la Dynamisation des Communes Urbaines doit s'engager à :

- positionner, dès le démarrage de toute opération et sur toute la durée du chantier, un ou des panneaux faisant état de manière visible de la participation du Département,
- indiquer cet accompagnement financier sur tout support de communication édité mentionnant l'opération par apposition du logo du Département (parutions presse, plaquette, brochure, carton d'invitation...)

Le bénéficiaire invite les représentants du Conseil départemental aux inaugurations, conférences de presse ou manifestations destinées à promouvoir l'équipement financé avec le soutien du Département.